chômage au sens de l'article 2 n'a pas été fournie de sorte que ces cas ne peuvent être pris en considération ;

b) les opérations exécutées pour quelques travailleurs étaient des examens d'aptitude et ne pouvaient dès lors pas être considérées comme des opérations de rééducation professionnelle au sens de l'article 3 du règlement n° 9 ; le nombre de ces cas dont le pourcentage (1,42) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond dans la partie recevable des demandes à un montant de 19.899,66 DM qui ne peut donc pas être pris en considération ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV) » sous déduction d'un montant total de 21.428,02 DM (346,88 DM + 1.181,48 DM + 19.899,66 DM) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 1.401.731,46 DM — 21.428,02 DM, soit 1.380.303,44 DM,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 17 juillet 1962 au 30 septembre 1963 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 1.380.303,44 DM. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à 1.380.303,44 DM (équivalant à environ 345.076 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par des « Landesversicherungsanstalten »

(Dossiers F.S.E. n^{os} 3112 b), 4031 a), 4075, 6517, 6578, 6587, 6614)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/64/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen [1], modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil [2], et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen [3],

vu les demandes du 11 décembre 1963, des 16 juin et 10 décembre 1964, des 15 juin, 14 et 23 décembre 1965 ainsi que du 8 juin 1966, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses

---

[1] JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
[2] JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
[3] JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 18.586.151,93 DM, rectifié par le gouvernement demandeur à 18.653.192,34 DM,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (1),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1967,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais des « Landesversicherungsanstalten (LVA) », indiquées ci-dessous, appartenant au groupe des « Landesversicherungsanstalten » inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement :

Organisme	Montant demandé
LVA Baden	700.897,96 DM
LVA Berlin	301.655,77 DM
LVA Braunschweig	398.974,13 DM
LVA Hamburg	1.582.324,19 DM
LVA Hannover	2.277.853,53 DM
LVA Hessen	1.202.706,91 DM
LVA Niederbayern-Oberpfalz	281.878,25 DM
LVA Oberbayern	399.072,63 DM
LVA Ober- und Mittelfranken	492.556,03 DM
LVA Oldenburg-Bremen	1.115.083,82 DM
LVA Rheinland-Pfalz	1.537.882,04 DM
LVA Rheinprovinz	2.308.824,04 DM
LVA Saarland	381.176,27 DM
LVA Schleswig-Holstein	1.263.948,16 DM
LVA Schwaben	102.307,12 DM
LVA Unterfranken	196.273,22 DM
LVA Westfalen	3.097.760,00 DM
LVA Württemberg	1.012.018,27 DM

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 30 avril 1962 au 31 décembre 1964 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois de ce qui suit :

a) Certaines sommes ont été incluses à tort dans le montant total des frais exposés, par suite d'interprétations erronées de l'article 5 du règlement n° 9, sommes qui doivent donc être déduites du montant total demandé ;

b) un certain nombre de travailleurs ne remplissent pas toutes les conditions des articles 1er et 4 du règlement n° 9, soit que ces travailleurs exerçaient, après leur rééducation, un emploi entraînant l'exercice de l'autorité publique au sens du paragraphe 2 de l'article 1er, soit qu'ils n'avaient pas exercé, à l'intérieur de la Communauté, un emploi productif salarié, dans la profession enseignée, pendant au moins six mois au cours de douze mois suivant la fin de leur stage conformément à l'article 4 ; les cas de ces travailleurs ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ;

c) par ailleurs, dans quelques demandes, les frais exposés ont été calculés suivant une méthode qui s'écarte de celle visée à l'article 5 du règlement n° 9 ; toutefois, dans les conditions particulières relatives à ces demandes, cette méthode peut être considérée comme acceptable en l'espèce, étant donné qu'il est ressorti de la vérification que les montants des concours demandés, calculés selon cette méthode, ne dépassent jamais la limite de 50% des dépenses globales réellement supportées, prévue à l'article 1er du règlement n° 9 et que les dépenses supportées rentrent bien dans le cadre de l'article 5 dudit règlement ;

considérant que les sommes visées au paragraphe précédent sous a), ainsi que celles correspondant aux cas visés au même paragraphe sous b), qui ne peuvent pas faire l'objet du concours du Fonds, ont été déterminées en fonction des résultats des vérifications effectuées par sondage conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, et qu'elles s'élèvent ainsi, dans leur ensemble, à un montant total de 161.123,31 DM réparti parmi les organismes intéressés, comme il est indiqué au tableau annexé à la présente décision ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les diverses « Landesversicherungsanstalten », sous déduction d'un montant total de 161.123,31 DM et que le montant total du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 18.653.192,34 DM — 161.123,31 DM, soit 18.492.069,03 DM ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 20 novembre 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par des « Landesversicherungs-

(1) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

anstalten », appartenant au groupe des « Landesversicherungsanstalten » inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 30 avril 1962 au 31 décembre 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 18.492.069,03 DM. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice des organismes indiqués ci-dessous est fixé à 18.492.069,03 DM (équivalant à environ 4.623.017 unités de compte), réparti comme suit :

Organisme	Concours accordé
LVA Baden	700.897,96 DM
LVA Berlin	301.655,77 DM
LVA Braunschweig	388.174,85 DM
LVA Hamburg	1.548.265,73 DM
LVA Hannover	2.247.102,51 DM
LVA Hessen	1.202.706,91 DM
LVA Niederbayern-Oberpfalz	281.878,25 DM
LVA Oberbayern	399.072,63 DM
LVA Ober- und Mittelfranken	474.824,01 DM
LVA Oldenburg-Bremen	1.115.083,82 DM
LVA Rheinland-Pfalz	1.537.882,04 DM
LVA Rheinprovinz	2.308.824,04 DM
LVA Saarland	374.696,27 DM
LVA Schleswig-Holstein	1.221.732,29 DM
LVA Schwaben	102.307,12 DM
LVA Unterfranken	196.273,22 DM
LVA Westfalen	3.097.760,00 DM
LVA Württemberg	992.931,61 DM

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

ANNEXE

Landesversicherungsanstalt	Montant demandé après rectification par l'État demandeur (en DM)	Montant déduit correspondant à l'interprétation erronée de l'article 5 du règlement n° 9		Montant déduit correspondant aux cas de travailleurs et aux opérations ne remplissant pas les conditions fixées par le règlement n° 9			Total des déductions (colonnes 4+7) (en DM)
		en % (1)	en chiffres absolus (en DM)	raison juridique (2)	en % (1)	en chiffres absolus (en DM)	
1	2	3	4	5	6	7	8
a) LVA Braunschweig	398.974,13	2,70	10.799,28				10.799,28
b) LVA Hamburg	1.582.324,19	0,44	6.842,48	c)	1,72	27.215,98	34.058,46
c) LVA Hannover	2.277.853,53			a)	1,35	30.751,02	30.751,02
d) LVA Ober- und Mittelfranken	492.556,03	3,60	17.732,02				17.732,02
e) LVA Saarland	381.176,27	1,70	6.480,—				6.480,—
f) LVA Schleswig-Holstein	1.263.948,16	3,34	42.215,87				42.215,87
g) LVA Württemberg	1.012.018,27			b)	1,89	19.086,66	19.086,66
						Montant total	161.123,31

(1) % déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage des demandes en question.

(2) Indiqué par: a) travailleur participant à l'exercice de l'autorité publique (article 1er règlement n° 9).
b) travailleur réemployé dans une profession indépendante (article 4 règlement n° 9).
c) travailleur non réemployé à l'intérieur de la Communauté (article 4 règlement n° 9).